

CAHIER GENERAL DES CHARGES

RELATIF AUX

MARCHES DE TRAVAUX

NOTE

Le présent Cahier Général des Charges relatif aux Marchés de Travaux est utilisé par LUX-DEVELOPMENT dans le cadre de certains contrats financés par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Il est calqué sur la « Réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure de conciliation et d'arbitrage, relatifs aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds Européen de Développement (FED) ».

Journal Officiel n° L 382 du 31/12/1990 p. 0001 – 0107.

Note bis

L'Hôpital Général de Référence de Panzi et l'Aide internationale de la Croix-Rouge luxembourgeoise utilisent le présent Cahier Général des Charges tel que stipulé dans la Convention d'exécution, signée avec Lux-Development dans le cadre des travaux d'infrastructure du projet:

"Appui à l'hôpital et à la Fondation Panzi 30CD14/MAE017 21 2660"

Le Cahier Général des Charges est précisé et complété par le Cahier des Prescriptions Spéciales du Contrat des Travaux qui complète notamment l'Article 1: Définitions.

CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
Article 1: Définitions.....	5
Article 2: Loi et langue applicables au marché.....	7
Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels.....	8
Article 4: Notifications et communications écrites.....	8
Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre.....	8
Article 6: Cession.....	9
Article 7: Sous-traitance.....	9
OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE	11
Article 8: Documents à fournir.....	11
Article 9: Accès au chantier.....	11
Article 10: Aide en matière de réglementation locale.....	11
Article 11: Retards dans le paiement du personnel du titulaire.....	12
OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
Article 12: Obligations générales.....	13
Article 13: Conduite des travaux.....	14
Article 14: Personnel du titulaire.....	14
Article 15: Garantie de bonne exécution.....	14
Article 16: Assurances.....	15
Article 17: Programme d'exécution.....	16
Article 18: Sous-détail des prix.....	16
Article 19: Plans du titulaire.....	17
Article 20: Niveau suffisant du montant de la soumission.....	18
Article 21: Risques exceptionnels.....	18
Article 22: Sécurité sur les chantiers.....	19
Article 23: Sauvegarde des propriétés riveraines.....	19
Article 24: Entraves à la circulation.....	19
Article 25: Câbles et canalisations.....	20
Article 26: Implantation des ouvrages.....	20
Article 27: Matériaux provenant de démolitions.....	21
Article 28: Découvertes.....	21
Article 29: Ouvrages temporaires.....	22
Article 30: Études du sol.....	22

Article 31: Marchés imbriqués	22
Article 32: Brevets et licences.....	23
EXECUTION DU MARCHÉ	24
Article 33: Ordres de commencer l'exécution des travaux	24
Article 34: Délai d'exécution.....	24
Article 35: Prolongation du délai d'exécution	24
Article 36: Retards dans l'exécution	25
Article 37: Modifications	25
Article 38: Suspension des travaux.....	27
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS	28
Article 39: Journal des travaux	28
Article 40: Qualité des ouvrages et matériaux.....	28
Article 41: Surveillance et contrôle	29
Article 42: Rebuts	30
Article 43: Propriété des équipements et des matériaux	30
PAIEMENTS	32
Article 44: Conditions générales.....	32
Article 45: Marchés à prix provisoires	32
Article 46: Avances	32
Article 47: Retenues de garantie	33
Article 48: Révision des prix.....	33
Article 49: Évaluation des travaux	34
Article 50: Acomptes.....	35
Article 51: Décompte définitif	37
Article 52: Paiements directs aux sous-traitants	38
Article 53: Retards de paiement	38
Article 54: Paiements au profit de tiers	39
Article 55: Demandes de paiement supplémentaire	39
Article 56: Paiements en monnaie étrangère	39
RÉCEPTION ET ENTRETIEN	40
Article 57: Clauses générales	40
Article 58: Vérification à la fin des travaux.....	40
Article 59: Réception partielle	40
Article 60: Réception provisoire.....	41
Article 61: Obligations au titre de la garantie	41
Article 62: Réception définitive	42
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	44
Article 63: Défaut d'exécution	44

Article 64: Résiliation par le maître d'ouvrage	44
Article 65: Résiliation par le titulaire	46
Article 66: Force majeure	46
Article 67: Décès.....	47
RÈGLEMENT DES LITIGES	48
Article 68: Règlement des litiges	48

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1: Définitions

- 1.1. Les définitions qui s'appliquent au présent cahier général des charges et au marché sont les suivantes:

Bailleur de fonds : Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Représentant du bailleur de fonds : l'Agence luxembourgeoise pour la coopération au développement (Lux-Development), agissant sur mandat du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. En tant que Représentant du bailleur de fonds, Lux-Development joue le rôle d'Agence d'exécution des obligations incombant au Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg telles que définies dans le Protocole de projet et le Document de projet.

État partenaire: l'État signataire d'un Accord de Coopération et d'un Protocole de projet avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au profit duquel le projet est mis en œuvre et sur le territoire duquel le marché doit être exécuté.

Agence d'exécution nationale : l'entité nommée par le Gouvernement partenaire qui joue le rôle d'Agence d'exécution des obligations incombant au Gouvernement de l'Etat partenaire telles que définies dans le Protocole de projet et le Document de projet.

Convention : l'Accord de Coopération et le Protocole de projet signées entre l'Etat partenaire et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet: Ensemble d'activités faisant l'objet d'un protocole d'accord et dont les objectifs, activités et résultats sont décrits dans un document de projet faisant partie intégrante du protocole d'accord et pour lequel les services, fournitures et travaux doivent être effectués au titre du marché.

Responsables de projet : Double tutelle du projet constitué par le Conseiller technique principal, CTP, sous contrat direct avec le Représentant du Bailleur de fonds et le Chef/Directeur de projet national, DNP, désigné par l'agence d'exécution du pays partenaire.

Marché: le contrat conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris toutes ses annexes et tous les documents qui y sont incorporés.

Titulaire: la partie avec laquelle le maître d'ouvrage conclut le marché.

Maître d'ouvrage: l'État ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui conclut le marché ou au nom de qui celui-ci est conclu avec le titulaire.

État du maître d'ouvrage: l'Etat d'origine du Maître d'ouvrage désigné, soit le Grand Duché de Luxembourg ou le pays partenaire.

Maître d'œuvre: La personne physique ou morale à qui la responsabilité de la direction et/ou du contrôle de l'exécution d'un marché ont été confiés par mandat, et à qui le Maître d'ouvrage désigné peut déléguer des droits et/ou des compétences au titre du marché

Représentant du maître d'œuvre: toute personne physique ou morale désignée par le maître d'œuvre en tant que telle au titre du marché et habilitée à représenter le maître d'œuvre dans l'exercice de ses fonctions et dans l'exercice des droits et/ou des compétences qui lui ont été délégués. En conséquence, lorsque des fonctions, des droits et/ou des compétences du maître d'œuvre ont été délégués au représentant de celui-ci, toute référence faite au maître d'œuvre vise également son représentant.

Travaux: les ouvrages temporaires ou permanents à réaliser conformément au marché.

Équipements: les machines, appareils, composants et tous les éléments à fournir au titre du marché en vue de leur incorporation dans les ouvrages.

Installations: les instruments et autres machines et, le cas échéant, selon le droit et/ou les pratiques de l'État partenaire, les structures temporaires sur le chantier qui sont nécessaires pour l'exécution des travaux, à l'exclusion des équipements ou des autres éléments destinés à faire partie des ouvrages permanents.

Détail estimatif: le document comportant une ventilation par poste des travaux à exécuter dans le cadre d'un marché à prix unitaires et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant.

Bordereau des prix: le bordereau complet des prix, comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire, présenté par le titulaire avec son offre, modifié en tant que de besoin et faisant partie du marché à prix unitaires.

Décomposition du prix global et forfaitaire: la liste, par poste, des taux et des prix, présentant la composition du prix dans un marché à forfait, mais qui ne fait pas partie du marché.

Montant du marché: la somme indiquée dans le marché et représentant le montant de l'estimation initiale payable pour l'exécution des travaux, ou la somme constatée dans le décompte final comme due au titulaire au titre du marché.

Montant provisoire: la somme indiquée dans le marché et affectée comme telle à l'exécution de travaux ou à la fourniture de biens, matériaux, équipements ou services ou pour les imprévus, cette somme pouvant être utilisée en tout ou en partie ou rester inutilisée, selon les instructions du maître d'œuvre.

Plans: les plans fournis par le maître d'ouvrage et/ou par le maître d'œuvre, et/ou les dessins fournis par le titulaire et approuvés par le maître d'œuvre, pour l'exécution des travaux.

Chantier: les lieux mis à disposition par le maître d'ouvrage sur lesquels les travaux doivent être exécutés, ainsi que les autres lieux indiqués dans le marché comme faisant partie du chantier.

Période de garantie: la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le titulaire est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices ou malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre.

Certificat de réception définitive: le ou les certificat(s) délivré(s) par le maître d'œuvre au titulaire à la fin du délai de garantie et attestant que le titulaire a rempli ses obligations relatives à la construction, à l'achèvement et à l'entretien des ouvrages concernés.

Jour: un jour de calendrier.

Délais: les délais indiqués dans le marché qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable qui suit le dernier jour du délai.

Écrit: toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les courriers électroniques, télex, télégrammes et télécopies.

Communications: les certificats, notifications, ordres et instructions émis au titre du marché.

Ordre de service: tout ordre ou toute instruction donné(e) par le maître d'œuvre au titulaire par écrit concernant l'exécution du marché.

Monnaie nationale: la monnaie de l'État du maître d'ouvrage.

Monnaie étrangère: toute monnaie admise qui n'est pas la monnaie nationale et qui est indiquée dans le marché.

Dommages-intérêts : la somme, non stipulée d'avance dans le marché, qui est attribuée par une juridiction ou un tribunal arbitral, ou convenue entre les parties, à titre de dédommagement payable à la partie lésée pour défaut d'exécution imputable à l'autre partie.

Indemnité forfaitaire: la somme indiquée dans le marché à titre de dédommagement et payable par le titulaire au maître d'ouvrage pour l'inexécution de tout ou partie du marché dans les délais prescrits par le marché ou payable par l'une des parties à l'autre pour tout autre manquement spécifique précisé dans le marché.

Cahier des prescriptions spéciales: les prescriptions spéciales établies par le maître d'ouvrage comme partie intégrante de l'avis d'appel d'offres, modifiées en tant que de besoin et incorporées dans les documents contractuels, comprenant:

- a) les modifications au présent cahier général des charges;
- b) les clauses contractuelles spéciales;
- c) les spécifications techniques
- et
- d) tout autre point concernant le marché.

- 1.2. Les titres et sous-titres du présent cahier général des charges ne sont pas réputés faire partie intégrante de celui-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2: Loi et langue applicables au marché

- 2.1. La loi applicable au marché est la loi (le droit) de l'État du maître d'ouvrage, sauf dispositions différentes du cahier des prescriptions spéciales.
- 2.2. Pour toutes les questions non couvertes par le présent cahier général des charges, la loi applicable est la loi (le droit) qui régit le marché.

- 2.3. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le titulaire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. Sauf dispositions contraires du marché, l'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 4: Notifications et communications écrites

- 4.1. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, les communications entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées par courrier, courrier électronique, télégramme, télex ou télécopie ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «consentir», «approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1 Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le marché. Sauf si le marché l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au titulaire.
- 5.3. Toute communication faite au titulaire par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que:
- a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;

- b) le maître d'œuvre est libre d'infirmar ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant du maître d'œuvre prennent la forme d'ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du titulaire.

Article 6: Cession

- 6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 6.2. Le titulaire ne peut, sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage et du Représentant du bailleur de fonds, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché
 - ou
 - b) la cession aux assureurs du titulaire du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 6.3. Aux fins de l'article 6.2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage et le Représentant du bailleur de fonds ne délie pas le titulaire de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 6.4. Si le titulaire a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché.

Article 7: Sous-traitance

- 7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 7.2. Le titulaire n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage. Les éléments du marché à sous-traiter et l'identité des sous-traitants sont notifiés au maître d'ouvrage. En prenant dûment en considération les dispositions de l'article 4.3, le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 7.3. Lors de la sélection des sous-traitants, le titulaire donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises de l'État partenaire aptes à exécuter les travaux requis dans les mêmes conditions.
- 7.4. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché.

- 7.5. Sous réserve de l'article 52, le maître d'ouvrage n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants.
- 7.6. Le titulaire est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.7. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du titulaire, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le titulaire doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 7.8. Si le titulaire conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Article 8: Documents à fournir

- 8.1. Dans les trente jours qui suivent la constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 15, le maître d'œuvre remet gratuitement au titulaire un exemplaire des plans établis pour l'exécution du marché, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le titulaire peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Lorsque le certificat de garantie lui a été délivré, ou après la réception définitive, le titulaire restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.
- 8.2. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le titulaire à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.3. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au titulaire des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9: Accès au chantier

- 9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du titulaire en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution visé dans le présent cahier général des charges. Le titulaire donne aux autres personnes concernées toutes les possibilités appropriées pour exécuter leurs tâches comme le stipule le cahier des prescriptions spéciales ou comme l'exigent les ordres de service.
- 9.2. Le titulaire n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à l'exécution du marché.
- 9.3. Le titulaire maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le titulaire n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10: Aide en matière de réglementation locale

- 10.1. Le titulaire peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où se déroulent les travaux, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

- 10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère de l'État où les travaux doivent être exécutés, l'Agence d'exécution nationale met tout en œuvre pour faciliter l'obtention par le titulaire de tous les visas et permis requis, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le titulaire et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11: Retards dans le paiement du personnel du titulaire

- 11.1. En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du titulaire ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit de l'État où se déroulent les travaux, le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de quinze jours. Si le titulaire conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de quinze jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au titulaire. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une quelconque des garanties prévues par le présent cahier général des charges. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le titulaire de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du titulaire.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 12: Obligations générales

- 12.1. Le titulaire doit, avec tout le soin et toute la diligence nécessaires et en conformité avec les clauses du marché, concevoir les ouvrages selon les modalités prévues par le marché et les exécuter, les achever et remédier aux vices qu'ils pourraient présenter. Il assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le marché le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.2. Le titulaire assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service donnés par le maître d'œuvre. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au maître d'œuvre dans un délai de trente jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.4. Le titulaire respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans l'État partenaire et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction aux dits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.5. Si le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, mandataires ou employés propose de donner ou consent à offrir ou à donner ou donne à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou à tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché ou de tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des droits acquis par le titulaire au titre du marché, résilier le marché, par application, dans ce cas, des articles 63 et 64.
- 12.6. Le titulaire tient pour privés et confidentiels tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du marché. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du marché, ni publier ni divulguer aucun élément du marché sans le consentement écrit préalable du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre après consultation du maître d'ouvrage. En cas de désaccord sur la nécessité de publier ou de divulguer des données aux fins du marché, la décision du maître d'ouvrage est définitive.
- 12.7. Si le titulaire est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues d'exécuter le marché conformément au droit de l'État du maître d'ouvrage et elles désignent l'une d'entre elles, à la demande du maître d'ouvrage, pour agir en tant que chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage.

Article 13: Conduite des travaux

- 13.1. Le titulaire assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus d'agrément ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le titulaire propose sans délai un remplaçant.
- 13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du titulaire, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.
- 13.3. Le représentant du titulaire reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou l'attachement selon le cas. Le titulaire demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14: Personnel du titulaire

- 14.1. Le personnel du titulaire doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines de l'État dans lequel ont lieu les travaux. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le titulaire remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé par le maître d'œuvre comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.
- 14.2. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit de l'État partenaire s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15: Garantie de bonne exécution

- 15.1. Le titulaire doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de l'attribution du marché, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Il ne doit pas être supérieur à 10% du montant du marché et de ses avenants éventuels, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales. Toutefois, il ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du montant du marché.
- 15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le titulaire n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le cahier des prescriptions spéciales et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage et le Représentant du Bailleur de fonds, conformément aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché.

- 15.4. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, la garantie de bonne exécution est libellée dans les monnaies dans lesquelles le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.
- 15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du titulaire avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète et correcte du marché.
- 15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le maître d'ouvrage ou le Représentant du bailleur de fonds met le titulaire en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le titulaire ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché. Dans tous les cas et sans considération de la décision du maître d'ouvrage, le Représentant du bailleur de fonds fait appel à la garantie de bonne exécution.
- 15.7. Le maître d'ouvrage ou le Représentant du bailleur de fonds réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le titulaire au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le maître d'ouvrage les réclame et ne peut émettre d'objection pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage ou le Représentant du bailleur de fonds adresse au titulaire une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 15.8. Sauf dispositions contraires du marché, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de trente jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51.

Article 16: Assurances

- 16.1. Le titulaire souscrit une assurance à la fois en son nom et au nom du maître d'ouvrage contre tout préjudice ou dommage dont il répond au titre du marché. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, cette assurance couvre:
- a) les ouvrages, y compris les matériaux et équipements qui doivent y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral, contre tout préjudice ou dommage résultant de quelque cause que ce soit autre que la force majeure ou les risques imputables au maître d'ouvrage aux termes du marché;
 - b) par un montant supplémentaire représentant 15% des coûts de remplacement ou par tout autre montant fixé dans le cahier des prescriptions spéciales, tous les coûts additionnels, directs ou accessoires, de la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, y compris les honoraires et le coût de la démolition et de l'enlèvement d'une partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature;
 - c) les installations du titulaire et tout autre matériel que ce dernier aura apporté sur le chantier, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le chantier.
- 16.2. Le titulaire peut substituer à l'assurance prévue à l'article 16.1 une assurance globale qui couvre, entre autres, les risques visés à l'article 16.1 points a), b) et c). Dans ce cas, il informe l'assureur des droits du maître d'ouvrage.

- 16.3. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les accidents du travail et une assurance-responsabilité civile contre les préjudices causés à toute personne employée par lui sur le chantier ou au maître d'ouvrage et à ses employés et qui résulteraient de l'exécution des travaux. Cette responsabilité est illimitée pour les préjudices corporels.
- 16.4. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les risques et une assurance-responsabilité civile contre tout acte ou toute omission imputés à lui-même, à ses ayants droit ou à ses mandataires. Cette assurance porte au moins sur le montant indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales. En outre, il vérifie que tous ses sous-traitants ont souscrit une assurance similaire.
- 16.5. Toutes les assurances visées au présent article sont souscrites dans les trente jours suivant la notification de l'attribution du marché et sont soumises à l'approbation du maître d'ouvrage. Elles prennent effet à partir du commencement des travaux et restent en vigueur jusqu'à la réception définitive de ces derniers. Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, le titulaire présente sans délai au maître d'ouvrage la police d'assurance et les preuves du paiement régulier des primes.
- 16.6. Nonobstant les obligations d'assurance du titulaire en vertu de l'article 16, le titulaire est seul responsable et il doit tenir quitte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute réclamation émanant de tiers pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution des travaux par le titulaire, par ses sous-traitants ou par leurs employés.

Article 17: Programme d'exécution

- 17.1. Le titulaire établit et soumet à l'approbation du maître d'œuvre un programme d'exécution du marché, conformément au cahier des prescriptions spéciales. Ce programme contient au moins les éléments suivants:
- a) l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) une description générale des méthodes que le titulaire propose d'adopter pour exécuter les travaux
- et
- d) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.
- 17.2. L'approbation du programme d'exécution par le maître d'œuvre ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 17.3. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme d'exécution sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme d'exécution, le maître d'œuvre peut charger le titulaire de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

Article 18: Sous-détail des prix

- 18.1. Le cas échéant, et dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'œuvre, le titulaire fournit un sous-détail de ses tarifs et prix, lorsque celui-ci est nécessaire aux fins du marché.

- 18.2. Après notification de l'attribution du marché et dans le délai indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales, le titulaire fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le titulaire est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le titulaire fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19: Plans du titulaire

- 19.1. Le titulaire soumet à l'approbation du maître d'œuvre:
- a) dans le délais fixés dans le marché ou dans le programme d'exécution, les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché;
 - b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour l'exécution du marché.
- 19.2. Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation mentionnée à l'article 19.1 dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme d'exécution approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés trente jours après leur réception.
- 19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le maître d'œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du titulaire non approuvé par le maître d'œuvre est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le titulaire pour approbation.
- 19.4. Le titulaire fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du titulaire, à tout moment jugé raisonnable.
- 19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le titulaire fournit des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, qui sont suffisamment détaillés pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, entretenir, régler et réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, et ce sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20: Niveau suffisant du montant de la soumission

- 20.1. Le titulaire est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.
- 20.2. Le titulaire est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.
- 20.3. Le titulaire, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21: Risques exceptionnels

- 21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation des délais d'exécution du marché, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.
- 21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres:
- a) demander au titulaire de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre;
 - b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21.2 point a);
 - c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés;
 - d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.
- 21.3. Dans la mesure où il estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, le maître d'œuvre:
- a) tient compte de tout retard subi par le titulaire du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation du délai d'exécution qui est reconnu au titulaire en vertu de l'article 35
- et/ou
- b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au titulaire en vertu de l'article 55.

- 21.4. Aucune réclamation du titulaire au titre de l'article 55 n'est admise à raison des conditions climatiques.
- 21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, il en informe le titulaire dès que possible.

Article 22: Sécurité sur les chantiers

- 22.1. Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre.
- 22.2. Le titulaire assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- 22.3. Le titulaire met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne exécution des travaux ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.
- 22.4. Si, au cours de l'exécution du marché, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le titulaire en demeure de faire le nécessaire. Si le titulaire ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du titulaire, pour autant que la responsabilité en incombe au titulaire.

Article 23: Sauvegarde des propriétés riveraines

- 23.1. Le titulaire prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.
- 23.2. Le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toute les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au titulaire.

Article 24: Entraves à la circulation

- 24.1. Le titulaire s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où le cahier des prescriptions spéciales le permet. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.

- 24.2. Les mesures spéciales que le titulaire estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans le cahier des prescriptions spéciales ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du titulaire, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le titulaire doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du titulaire.

Article 25: Câbles et canalisations

- 25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation préalable du maître d'œuvre.
- 25.2. Le titulaire est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le titulaire a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise de frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au titulaire si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26: Implantation des ouvrages

- 26.1. Le titulaire a la responsabilité:
- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le maître d'œuvre;
 - b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages
- et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

- 26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le titulaire doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.
- 26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; le titulaire doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27: Matériaux provenant de démolitions

- 27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales et/ou du droit de l'État partenaire et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du titulaire.
- 27.2. Si le cahier des prescriptions spéciales réserve au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.
- 27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du titulaire pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 100 mètres.
- 27.4. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28: Découvertes

- 28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit de l'État partenaire.
- 28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du titulaire pour les efforts particuliers qu'il a consentis.
- 28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours de fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.
- 28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seul compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées aux articles 28.2 et 28.3.

Article 29: Ouvrages temporaires

- 29.1. Le titulaire effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales stipule qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au titulaire tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le titulaire est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30: Études du sol

- 30.1. Sous réserve des clauses du cahier des prescriptions spéciales et des spécifications techniques, le titulaire met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31: Marchés imbriqués

- 31.1. Le titulaire doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres titulaires employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le titulaire met à la disposition d'un autre titulaire, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le titulaire est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au titulaire, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.
- 31.3. L'article 31 ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31.2.

Article 32: Brevets et licences

- 32.1. Sous réserve de dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute réclamation résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournis par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

EXECUTION DU MARCHE

Article 33: Ordres de commencer l'exécution des travaux

- 33.1. Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle l'exécution du marché doit commencer; il en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du maître d'œuvre.
- 33.2. L'exécution des travaux commence au plus tard cent quatre-vingt jours après la notification de l'attribution du marché, sauf si les parties en sont convenues autrement.

Article 34: Délai d'exécution

- 34.1. Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée conformément à l'article 33.1. Il est fixé dans le marché, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.

Article 35: Prolongation du délai d'exécution

- 35.1. Le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État partenaire;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du titulaire;
 - d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire;
 - f) cas de force majeure;
 - g) toute autre cause visée dans le présent cahier général des charges qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.
- 35.2. Le titulaire notifie au maître d'œuvre, dans un délai de trente jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation du délai d'exécution à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, dès que les circonstances le lui permettent raisonnablement, des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.
- 35.3. Le maître d'œuvre, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, accorde la prolongation du délai d'exécution considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36: Retards dans l'exécution

- 36.1. Si le titulaire ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé en vertu de l'article 35 et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans le cahier des prescriptions spéciales.
Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans le cahier des prescriptions spéciales peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.
- 36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36.1, il, ou le Représentant du bailleur de fonds, peut, après avoir donné un préavis au titulaire:
- a) saisir la garantie de bonne exécution
 - et/ou
 - b) résilier le marché
 - et
 - c) conclure un marché avec un tiers aux frais du titulaire pour les travaux restant à exécuter.

Article 37: Modifications

- 37.1. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalidier le marché; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément aux articles 37.5 et 37.7.
- 37.2. Toute modification n'est effectuée que sur un ordre de service, sous réserve que:
- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
 - b) si le titulaire confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 37.2 point a) et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, un ordre de service est réputé avoir été donné pour l'exécution de la modification, à moins que le cahier des prescriptions spéciales n'en dispose autrement;

- c) un ordre de service pour l'exécution d'une modification n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la masse d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix.
- 37.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37.2, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service pour l'exécution d'une modification, notifie au titulaire la nature et la forme de modification. Dès que possible, après réception de cette notification, le titulaire soumet au maître d'œuvre une proposition relative:
- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution et aux modifications éventuellement nécessaires au programme général d'exécution ou à l'une quelconque des obligations du titulaire au titre du marché
- et
- b) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.
- 37.4. Après réception de la proposition du titulaire mentionnée à l'article 37.3, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, s'il y a lieu ou non de procéder à la modification. Si le maître d'œuvre en décide l'exécution, il émet un ordre de service indiquant que la modification doit être effectuée au prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du titulaire visée à l'article 37.3 ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37.5.
- 37.5. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 37.2 et 37.4, selon les principes suivants:
- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent;
 - b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi une évaluation équitable est faite par le maître d'œuvre;
 - c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier sont tels que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaissent plus cohérents du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe alors le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du titulaire.
- 37.6. Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, le titulaire procède à son exécution et est tenu de se conformer, à cette fin, au présent cahier général des charges au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché. Les travaux ne sont pas retardés dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché. Si l'ordre d'exécuter une modification est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le titulaire établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.

- 37.7. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du titulaire excède 15% du montant du marché, le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37.5. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15%. Cette somme est notifiée au maître d'ouvrage et au titulaire par le maître d'œuvre et le montant du marché est ajusté en conséquence.

Article 38: Suspension des travaux

- 38.1. Le titulaire suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires.
- 38.2. Pendant la période de suspension, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché, sauf si la suspension est:
- a) réglée d'une manière différente dans le marché
 - ou
 - b) nécessaire par suite d'un manquement du titulaire
 - ou
 - c) nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier
 - ou
 - d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un quelconque des risques exceptionnels visés à l'article 21.
- 38.3. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie au maître d'œuvre, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre les travaux, son intention de présenter une réclamation à leur sujet.
- 38.4. Le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime justes et raisonnables d'accorder au titulaire à la suite de cette réclamation.
- 38.5. Si la période de suspension est supérieure à cent quatre-vingt jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les travaux dans un délai de trente jours ou résilier le marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39: Journal des travaux

- 39.1. Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes:
- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au titulaire;
 - b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au titulaire.
- 39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.
- 39.3. Le titulaire s'assure que des attachements sont établis, en temps utile et conformément au cahier des prescriptions spéciales, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement; faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le titulaire ou son représentant. En cas de contestation, le titulaire fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le titulaire est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaire à son information.
- 39.5. Sur demande, le titulaire fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40: Qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.
- 40.2. Toute réception technique préliminaire stipulée dans le cahier des prescriptions spéciales fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

- 40.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41: Surveillance et contrôle

- 41.1. Le titulaire veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.
- 41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le titulaire:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main d'œuvre qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le titulaire peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le titulaire envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.
- 41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests visés à l'article 41, le maître d'œuvre notifie ce résultat au titulaire ou endosse le certificat établi par le titulaire à cet effet.
- 41.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le maître d'œuvre et le titulaire, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les quinze jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le titulaire peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au titulaire. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

- 41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

Article 42: Rebut

- 42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le titulaire dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du titulaire. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.
- 42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider:
- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché;
 - b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés
- ou
- c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le titulaire, nonobstant les tests préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvrage ou la conception relevant de la responsabilité du titulaire.
- 42.3. Le maître d'œuvre notifie par écrit au titulaire, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le titulaire remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au titulaire.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43: Propriété des équipements et des matériaux

- 43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le titulaire sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le titulaire ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.

- 43.2. Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au titulaire ou à une société dans laquelle le titulaire a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:
- a) dévolus au maître d'ouvrage
 - ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage
 - ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.
- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du titulaire, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le titulaire des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les sept jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au titulaire, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64.3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le titulaire remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43.2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdits installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du titulaire.

PAIEMENTS

Article 44: Conditions générales

- 44.1. Les paiements sont effectués en monnaie nationale, sauf stipulation différente du marché.
- 44.2. Le cahier des prescriptions spéciales fixe les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux articles 45 à 56.

Article 45: Marchés à prix provisoires

- 45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, les montants dus sont calculés:
 - a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49.1 point c)ou
 - b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49.1 points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.
- 45.2. Le titulaire fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46: Avances

- 46.1. Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, des avances sont accordées au titulaire, à sa demande, pour des opérations liées à l'exécution des travaux, dans les cas énumérés ci-après:
 - a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
 - b) s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'équipements, d'installations, de machines et d'outils nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études.
- 46.2. Le cahier des prescriptions spéciales fixe le montant total des avances, qui ne peut dépasser 20% du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46.1 point a) et 20% de ce montant pour l'ensemble des autres avances visées à l'article 46.1 point b).
- 46.3. Aucune avance n'est accordée avant:

- a) la conclusion du marché;
 - b) la constitution par le titulaire, en faveur du Représentant du bailleur de fonds, de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15
- et
- c) la constitution par le titulaire, en faveur du maître d'ouvrage, d'une caution solidaire distincte pour la totalité de l'avance délivrée par l'un des établissements visés à l'article 15.3, qui n'est libérée que lorsque l'avance a été intégralement remboursée par le titulaire sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché.
- 46.4. Le titulaire utilise les avances exclusivement pour les opérations liées à l'exécution des travaux. Si le titulaire utilise tout ou partie de l'avance à d'autres fins, l'avance devient immédiatement due et remboursable et aucune autre avance ne lui sera faite.
- 46.5. Si la garantie pour avance cesse d'être bonne et valable et que le titulaire n'y remédie pas, le Représentant du bailleur de fonds peut opérer une retenue égale au montant de l'avance sur les paiements futurs dus au titulaire au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15.6.
- 46.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les avances peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des avances encore dû par le titulaire et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.
- 46.7. Les garanties pour avances prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des avances.
- 46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des avances sont fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 47: Retenues de garantie

- 47.1. Le cahier des prescriptions spéciales stipule le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du titulaire pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10% du montant du marché.
- 47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage et/ou du Représentant du Bailleur de fonds, le titulaire peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément à l'article 15.3, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.
- 47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réception définitive des travaux.

Article 48: Révision des prix

- 48.1. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales et sous réserve des dispositions de l'article 48.4, le marché est à prix fermes et non révisables.

- 48.2. Lorsque le marché est à prix révisibles, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de la soumission, tels que main-d'œuvre, services, matériaux et fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.
- 48.3. Les prix figurant dans la soumission du titulaire sont réputés:
- a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur trente jours avant la date limite de remise des soumissions ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du marché;
 - b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48.3 point a).
- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48.3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le titulaire se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider de:
- a) modifier le marché
 - ou
 - b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre
 - ou
 - c) résilier le marché d'un commun accord.
- 48.5. En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, ou à l'expiration du délai d'exécution, révisé en tant que de besoin conformément au marché, aucune nouvelle révision de prix ne peut avoir lieu, dans les trente jours qui précèdent la réception provisoire, sauf pour l'application d'une nouvelle indexation des prix, si cette indexation est favorable au maître d'ouvrage.

Article 49: Évaluation des travaux

- 49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux:
- a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le titulaire a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés;
 - b) lorsqu'il s'agit de marché à prix unitaires:
 - i) le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;
 - ii) les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le titulaire au titre de ses obligations contractuelles;

- iii) le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le titulaire et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au titulaire le droit à un paiement supplémentaire;
 - iv) le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le titulaire dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le titulaire ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le titulaire n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le titulaire;
 - v) les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;
 - c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Le cahier des prescriptions spéciales indique les informations que le titulaire doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49.1 point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.
- 49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention «provisoire», la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50: Acomptes

- 50.1. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, le titulaire soumet une demande d'acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50.7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette demande comprend, selon le cas, les éléments suivants:
- a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée;
 - b) la somme résultant de la révision des prix en application de l'article 48;
 - c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;
 - d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50.2;
 - e) la somme à déduire pour le remboursement d'une avance conformément à l'article 46
- et
- f) toute autre somme que le titulaire est fondé à recevoir au titre du marché.
- 50.2. Le titulaire est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que:
- a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre;

- b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre;
 - c) le relevé établi par le titulaire en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;
 - d) le titulaire soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci;
 - e) pour autant que le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.
- 50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de tout acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.
- 50.4. Le titulaire est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.
- 50.5. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'acompte, celle-ci est approuvée ou modifiée de manière à correspondre, selon le maître d'œuvre, à la somme due au titulaire au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut. Après détermination de la somme due au titulaire, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage et au titulaire un état de décompte comportant cette somme et indiquer ce dernier pour quels travaux le paiement est effectué.
- 50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.
- 50.7. Sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, les acomptes sont versés mensuellement.
- 50.8. Tout paiement éligible dans le cadre du contrat sera effectué par Lux-Development seulement après réception et acceptation d'une demande écrite du maître d'ouvrage contenant les détails du paiement à faire, la certification des quantités et montants par le maître d'oeuvre, et validation par les responsables du projet.

Article 51: Décompte définitif

- 51.1. Au plus tard quatre-vingt-dix jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62, le titulaire soumet au maître d'œuvre un projet de décompte définitif avec les justifications détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, de même que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché, afin de permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif. Toutefois, le cahier des prescriptions spéciales peut, conformément à l'article 51.6, prévoir que l'établissement du projet de décompte définitif et les procédures y afférentes seront effectués avant la délivrance du certificat de réception provisoire.
- 51.2. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare le décompte définitif, qui détermine:
- a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché
- et
- b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au titulaire ou par le titulaire au maître d'ouvrage, selon le cas.
- 51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au titulaire le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le titulaire a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le titulaire signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre. Toutefois, le décompte définitif n'inclut pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.
- 51.4. Le décompte définitif signé par le titulaire a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total de décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au titulaire au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au titulaire conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.
- 51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du titulaire pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le titulaire a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.
- 51.6. Le cahier des prescriptions spéciales peut déroger aux dispositions de l'article 51, eu égard aux usages de l'État partenaire.

Article 52: Paiements directs aux sous-traitants

- 52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le titulaire n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le titulaire en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au titulaire. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.
- 52.2. Si le titulaire donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le titulaire a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.
- 52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau des prix ou de la décomposition du prix global et forfaitaire.
- 52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où le marché est exécuté ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.
- 52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.
- 52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53: Retards de paiement

- 53.1. Le paiement au titulaire des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte lui a été présenté. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires calculés au prorata du nombre de jours de retard, au taux indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales, à concurrence d'un délai maximal qui y est également précisé. Le titulaire a droit à ce paiement sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu par le marché. Dans le cas du décompte définitif, l'intérêt moratoire est calculé sur une base quotidienne à un taux indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales.
- 53.2. Tout défaut de paiement de plus de cent vingt jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 53.1 autorise le titulaire à ne pas exécuter le marché ou à le résilier.

Article 54: Paiements au profit de tiers

- 54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.
- 54.2. Il incombe au titulaire et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du titulaire, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au titulaire, d'un délai de trente jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrest.

Article 55: Demandes de paiement supplémentaire

- 55.1. Si, au titre du marché, il estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire, le titulaire:
- a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des circonstances en cours
 - et
 - b) dès que cela est raisonnablement possible après la date de ladite notification, mais au plus tard soixante jours après celle-ci, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre, présente à ce dernier toutes les précisions nécessaires concernant sa demande. En tout état de cause, ces précisions sont apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le titulaire présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.
- 55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du titulaire, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21.4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.
- 55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56: Paiements en monnaie étrangère

- 56.1. Lorsqu'au titre du marché, le titulaire a droit à des paiements en monnaie étrangère, les taux de change applicables à ces paiements sont les taux, tels que fixés par la Banque centrale de l'État du maître d'ouvrage, qui étaient en vigueur trente jours avant la date limite fixée pour la remise des soumissions. Ces taux sont fixes.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 57: Clauses générales

- 57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du titulaire. L'absence du titulaire ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le titulaire ait été dûment convoqué au moins trente jours avant la date de celle-ci.
- 57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du titulaire, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les trente jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le titulaire n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58: Vérification à la fin des travaux

- 58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et les essais prescrits. Le titulaire notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.
- 58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans l'État où ils sont situés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le titulaire ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du titulaire, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le titulaire, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59: Réception partielle

- 59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le titulaire et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.
- 59.2. À la demande du titulaire, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

- 59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée aux articles 59.1 et 59.2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60: Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 60.2. Le titulaire peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt quinze jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le maître d'œuvre:
- a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du titulaire, avec copie au maître d'ouvrage en indiquant notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire.
- ou
- b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le titulaire en vue de la délivrance du certificat.
- Il ne peut y avoir de réception provisoire avec réserves.
- 60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du titulaire dans un délai de trente jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le titulaire a le droit de demander un certificat par tranche.
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.
- 60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61: Obligations au titre de la garantie

- 61.1. Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie ou dans les trente jours suivant son expiration et qui résulterait:
- a) de l'utilisation d'installation ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le titulaire
- et/ou
- b) de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie.

- 61.2. Le titulaire remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.
- 61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période visée à l'article 61.1, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au titulaire. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:
- a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux, ou
 - b) résilier le marché.
- 61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.
- 61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le titulaire des mesures prises.
- 61.6. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales stipule que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le titulaire, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.
- 61.7. L'obligation d'entretien est stipulée par le cahier des prescriptions spéciales et par les spécifications techniques. Si la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.
- 61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le titulaire n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite dans le cahier des prescriptions spéciales ou par le droit de l'État du maître d'ouvrage.

Article 62: Réception définitive

- 62.1. Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, après un délai d'un an à partir de la date de réception provisoire, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les trente jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou, ultérieurement, dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au titulaire.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le titulaire et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63: Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations au titre du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'une indemnisation
 - et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
- a) de dommages intérêts
 - ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.4. Dans tous les cas où le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au titulaire ou sur la garantie adéquate.

Article 64: Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64.2.
- 64.2. Sauf dispositions contraires du présent cahier général des charges, le maître d'ouvrage peut, après avoir donné un préavis de sept jours au titulaire, résilier le marché et expulser le titulaire du chantier dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, les travaux conformément aux clauses du marché;
 - b) le titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
 - c) le titulaire refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;
 - d) le titulaire cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
 - e) le titulaire est en faillite, ou est insolvable, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou compose avec ses créanciers, ou poursuit ses activités sous la direction d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic au profit de ses créanciers, ou est en liquidation;

- f) un jugement définitif est prononcé à l'encontre du titulaire pour une infraction relative à sa conduite professionnelle;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
 - h) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du titulaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - i) le titulaire omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements.
- 64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever les travaux lui-même ou conclure un autre marché avec un tiers pour le compte du titulaire. Le titulaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution une fois que le maître d'ouvrage a expulsé du chantier le titulaire, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 64.4. Après notification de la résiliation du marché, le maître d'œuvre donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et de réduire les frais au minimum.
- 64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au titulaire à la date de la résiliation du marché.
- 64.6. En cas de résiliation:
- a) un rapport sur les travaux exécutés par le titulaire est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le titulaire est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le titulaire aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le titulaire au maître d'ouvrage;
 - b) Le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;
 - c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le titulaire, ces frais étant limités, à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;
 - d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le titulaire et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.
- 64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titulaire tant que les travaux ne sont pas achevés; lorsqu'ils le sont, le maître d'ouvrage a le droit d'obtenir du titulaire le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou de payer tout solde dû au titulaire avant la résiliation du marché.
- 64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence du montant maximum indiqué dans le marché. Si aucun montant maximum n'y est stipulé, il n'a droit qu'à la partie du montant du marché correspondant à la valeur de la partie des ouvrages qui, du fait du manquement du titulaire, sont impropres à leur destination.

- 64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, ce dernier est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.

Article 65: Résiliation par le titulaire

- 65.1. Le titulaire peut, après avoir donné un préavis de quatorze jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage:
- a) ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 53.2
 - ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels
 - ou
 - c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de cent quatre-vingts jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au titulaire.
- 65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Dès la résiliation, le titulaire a le droit, sous réserve de la loi de l'État partenaire, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.
- 65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le titulaire de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Ces paiements supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond à fixer dans le marché.

Article 66: Force majeure

- 66.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur, la moins tardive de ces deux dates étant retenue.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le titulaire n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le titulaire ou de la résiliation du marché par le titulaire pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le titulaire continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66.4, le titulaire doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingts jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le titulaire peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de trente jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67: Décès

- 67.1. Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si elle vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision du maître d'ouvrage est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.2. Lorsque le titulaire est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 67.3. Dans les cas prévus aux articles 67.1 et 67.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifie au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, de la bonne exécution du marché, au même titre que le titulaire défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue à l'article 15.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 68: Règlement des litiges

- 68.1. Le maître d'ouvrage et le titulaire mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre eux ou entre le maître d'œuvre et le titulaire au titre du marché.
- 68.2. Le cahier des prescriptions spéciales fixe:
- a) la procédure à suivre pour le règlement à l'amiable des différends;
 - b) les délais à respecter pour entamer la procédure de règlement à l'amiable après notification du différend à l'autre partie, ainsi que le délai maximum pour l'aboutissement d'un règlement à l'amiable, qui ne peut dépasser cent vingt jours à compter du début de la procédure suivie;
 - c) les délais à respecter pour répondre par écrit à une demande de règlement à l'amiable ou aux autres demandes autorisées en cours de procédure, ainsi que les conséquences résultant du non-respect de ces délais.
- 68.3. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties peuvent convenir de tenter une conciliation par un tiers dans un délai déterminé.
- 68.4. La procédure de règlement à l'amiable ou de conciliation suivie consiste dans tous les cas en une procédure dans laquelle les demandes et les défenses sont notifiées à l'autre partie.
- 68.5. À défaut d'un règlement à l'amiable ou par conciliation dans le délai maximum prévu, le litige est:
- a) dans le cas d'un marché national, réglé conformément à la législation nationale de l'État du maître d'ouvrage
- et
- b) dans le cas d'un marché transnational, réglé:
 - i) soit, si les parties au marché en conviennent, conformément à la législation nationale de l'État du maître d'ouvrage ou à ses pratiques internationales établies;
 - ii) soit par arbitrage, conformément aux règles de procédures adoptées conformément à la convention.